

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpelap & rd\auto\
arrêté\arrêté baglan 2006.doc

ARRÊTÉ

autorisant l'E.A.R.L. BAGLAN-PROUST
à procéder à l'extension avec augmentation d'effectif
d'un élevage avicole
au lieu-dit « la Pitonnerie » aux Hermites

N° 18028

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17405 délivré le 24 mars 2004 à l'E.A.R.L. BAGLAN pour l'extension d'un élevage avicole de 52 500 animaux-équivalents et l'exploitation d'un élevage bovin de 73 vaches nourrices au lieu-dit « la Pitonnerie » aux Hermites ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} mars 2006, complété les 27 avril et 16 mai 2006, par l'E.A.R.L. BAGLAN-PROUST en vue de l'extension d'un élevage avicole pour atteindre un effectif de 78 500 animaux-équivalents au lieu-dit « la Pitonnerie » aux Hermites ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2006 ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans n° E06000282 en date du 27 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 1^{er} août 2006 soumettant la demande déposée par l'E.A.R.L. BAGLAN-PROUST à une enquête d'un mois, du lundi 28 août au jeudi 28 septembre 2006, en mairie des Hermites ;
- VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 4 octobre 2006 ;
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2006 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 14 décembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque de la population locale ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Prunay-Cassereau (41) a émis un avis défavorable quant à l'épandage sur des parcelles du territoire communal ;
- CONSIDÉRANT** que ces épandages pratiqués depuis plusieurs années n'ont pas fait l'objet de plaintes de la part de la population locale et que le retrait de ces parcelles entraînerait un déséquilibre du bilan de fertilisation de l'élevage ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à n'épandre que du fumier sur les parcelles de la commune de Saint-Martin-des-Bois (41) en l'absence d'une étude agro-pédologique ;
- CONSIDÉRANT** que les mises en rétention de la cuve à fuel et de celle des produits phytosanitaires seront réalisées ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en conformité de la réserve d'eau, entre autre afin d'en faciliter l'accès (pose de signalétique correspondante « Réserve Incendie »), sera effectuée et que son approvisionnement constant sera assuré ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'E.A.R.L. BAGLAN-PROUST est autorisé à agrandir son élevage de volailles lié à un élevage de 100 vaches allaitantes au lieu-dit « la Pitonnerie », sur la commune des HERMITES.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage de volailles	78 500 animaux-équivalents	Autorisation
2101-3	Etablissement d'élevage de vaches nourrices	100 vaches allaitantes	Déclaration
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	4.7 tonnes	Non classé

ARTICLE 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes de plus de 30 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les poulets lourds comptent pour 1,15 animaux-équivalents ;
- les canards(à rôtir, prêt à gaver et reproducteur) comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- les dindes légères comptent pour 2,20 animaux-équivalents
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- les dindes lourdes comptent pour 3,5 animaux-équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 7 animaux-équivalents ;
- les poulets légers pour 0,85 animaux-équivalents ;
- les coquelets pour 0,75 animaux-équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal équivalent.

A - Implantation de l'élevage

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans déposés et pour les bâtiments volailles :

- à au moins à 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres **des puits et forages**, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau
- au moins à 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures

B - Aménagements des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou des traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

C- Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

L'E.A.R.L. BAGLAN-PROUST est autorisé à maintenir et à exploiter le forage existant sur l'exploitation captant les eaux de la nappe du Séno-Turonien pour l'abreuvement des vaches allaitantes. Ce prélèvement se fera sous réserve des dispositions ci-après.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 30 mètres de profondeur, est bétonné sur ses 30 mètres et busé sur 1 mètre à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
- une margelle en ciment faisant saillie est disposée autour de la tête de forage ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadenassé ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 15m³/h à une pression de 3 bars ;
- volume annuel maximum prélevé : 1 260 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage.

Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du préfet sur simple demande.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils ont connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

D- Ouvrages de stockage des déjections

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts pailleux de bovins peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière composée d'une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents.

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au paragraphe A de l'article 2. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

E - Règles d'exploitation

Les conditions de traitement des effluents et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et de caractéristiques particulières de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer l'émission d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

F - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24 heures	50
Autres fumiers de bovins Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	12 heures	50
Autres cas	24 heures	100

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues au paragraphe F du présent article 2 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55° C pendant 15 jours ou 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont utilisés soit pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies au paragraphe C du présent article 2 ;
- les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

G- Fertilisation

Les effluents de l'exploitation incluant ceux de l'atelier bovin et ceux des ateliers volailles peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote à ne pas dépasser est fixée à **22 444** unités.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Les parcelles situées sur la commune de Saint-Martin-des-Bois, en l'absence d'une étude agro-pédologique, ne recevront que des fumiers.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Autosurveillance :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

H- Exploitation

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantation d'espèces locales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

La cuve réservée au stockage du carburant sera placée sous rétention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placé sous rétention.

La gestion des déchets :

- les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ;
- ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique ;
- tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- une réserve incendie de 180 m³ dont l'approvisionnement permanent devra être assuré ;
- une signalétique de cette réserve en eau sera installée sur la voirie ;
- des moyens de premiers secours en nombre suffisant disposés dans chaque bâtiment.

Les bâtiments d'élevage devront, en toute saison, être accessibles aux engins de secours par des chemins correctement entretenus.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17405 du 24 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie des Hermites.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié par le décret 2005-1170 du 13 septembre 2005, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires **dès que le nouveau bâtiment sera mis en service.**

Dès réception, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune des Hermites.

Dans les quinze jours, le préfet fait publier aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Indre-et-Loire et dans le Loir-et-Cher, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie des Hermites pendant au moins un mois.

ARTICLE 12

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Hermites et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 JAN. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE' around the perimeter and 'Salvador GEREZ' in the center. There is also a small star symbol at the bottom of the stamp.

PLAN D'EPANDAGE - EARL BAGLAN-PROUST aux HERMITES

Commune	Lieu dit	Illôt	Surface épandable maximum			Surface épandable minimum		
			initiale	interdite	restante	initiale	interdite	restante
Saint Laurent en Gâtines ³⁷²²⁴	La Pointe	48	4,12	0,30	3,82	4,12	1,00	3,12
Saint Laurent en Gâtines	La Pointe	48	0,11	0,07	0,04	0,11	0,11	0,00
Les Hermites	Pièces de la Pitonnière	45	9,87	0,00	9,87	9,87	0,00	9,87
Les Hermites	Les Louettes	47	4,95	0,40	4,55	4,95	1,50	3,45
Les Hermites	Le Saut du Loup	39	3,42	0,00	3,42	3,42	0,00	3,42
Les Hermites ³⁷¹¹⁶	Le Saut du Loup	40	6,07	0,00	6,07	6,07	0,00	6,07
Les Hermites	La Pitonnerie	41	5,12	0,00	5,12	5,12	0,25	4,87
Les Hermites	La Pitonnerie	41	1,30	0,00	1,30	1,30	0,00	1,30
Les Hermites	Les Janvrys	35	0,62	0,00	0,62	0,62	0,00	0,62
Les Hermites	Les Janvrys	36	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Les Hermites	Les Janvrys	36	1,89	0,00	1,89	1,89	0,00	1,89
Les Hermites	La Maison Rouge	38	3,60	0,00	3,60	3,60	0,00	3,60
Les Hermites	La Prenandière	32	7,60	0,95	6,65	7,60	2,86	4,74
Les Hermites	La Ruauderie	34	1,25	0,52	0,73	1,25	0,92	0,33
La Ferrière ³⁷¹⁰⁶	L'Archer/La Roulinière	53	9,65	0,58	9,07	9,65	0,58	9,07
La Ferrière	Les Touches/Les Dix Huit Arpents	58	7,18	0,43	6,75	7,18	0,43	6,75
Les Hayes	La grande Noue/Les Quins	22	5,35	0,16	5,19	5,35	0,65	4,70
Les Hayes	L'Aître Bodin	23	2,94	0,00	2,94	2,94	0,00	2,94
Les Hayes	Le Petit Etang	24	2,32	0,30	2,02	2,32	0,30	2,02
Les Hayes	Le Petit Etang	26	6,11	0,30	5,81	6,11	0,30	5,81
Les Hayes	Le Bas Jaunas	27	1,80	0,09	1,71	1,80	0,72	1,08
Les Hayes	Les Bonnières	28	3,69	0,00	3,69	3,69	0,00	3,69
Les Hayes	La Juppetiere	29	3,32	0,00	3,32	3,32	0,00	3,32
Les Hayes	Les Roulières	30	4,08	0,00	4,08	4,08	0,00	4,08
Les Hayes	Les Quins/Le Bois Tauban	81	7,22	0,12	7,10	7,22	0,81	6,41
Les Hayes	Le Cavier/La Marairie	82	6,28	0,00	6,28	6,28	0,00	6,28
Les Hayes	Le Cavier/La Marairie	82	2,20	1,77	0,43	2,20	1,77	0,43
Les Hayes	La Baudonnière	83	1,04	0,58	0,46	1,04	1,04	0,00
Prunay-Cassereau	Les Gats	65	2,66	0,00	2,66	2,66	0,17	2,49
Prunay-Cassereau	La Chapelle	66	1,70	0,00	1,70	1,70	0,00	1,70
Prunay-Cassereau	La Chapelle	67	11,55	0,73	10,82	11,55	2,35	9,20
Prunay-Cassereau	La Basse Piltrie	68	0,69	0,00	0,69	0,69	0,06	0,63
Prunay-Cassereau	Les Perches	69	12,76	0,00	12,76	12,76	0,00	12,76
Prunay-Cassereau	Les Cherentoniers	71	6,83	0,00	6,83	6,83	0,00	6,83
Prunay-Cassereau	Les Barillets/Les Brulons	72	18,19	0,00	18,19	18,19	0,22	17,97
Prunay-Cassereau	Les Rompes/Le Couvent/La Basse Piltrie	76	11,13	0,33	10,80	11,13	2,06	9,07
Prunay-Cassereau	La Basse Piltrie	78	1,57	0,37	1,20	1,57	1,14	0,43
Prunay-Cassereau	Le Trait l'Ane	79	0,73	0,00	0,73	0,73	0,00	0,73
Saint Martin des Bois	La Petite Pommeraiie	16	2,98	1,05	1,93	2,98	1,05	1,93

Commune	Lieu dit	Ilôt	Surface épanachable maximum			Surface épanachable minimum		
			initiale	interdite	restante	initiale	interdite	restante
Saint Martin des Bois	La Petite Pommerai	16	0,50	0,00	0,50	0,50	0,00	0,50
Saint Martin des Bois	La Maladerie	17	3,07	0,00	3,07	3,07	0,00	3,07
Saint Martin des Bois	La Petite Pommerai	18	4,32	0,31	4,01	4,32	1,25	3,07
Saint Martin des Bois	La Petite Pommerai	19	5,08	0,00	5,08	5,08	0,12	4,96
Saint Martin des Bois	La Maladerie	20	2,13	0,00	2,13	2,13	0,00	2,13
Ternay	La Cour de Ternay	3	0,88	0,02	0,86	0,88	0,65	0,23
Ternay	Le Chêne au Loup	4	3,42	0,00	3,42	3,42	0,00	3,42
Ternay	Le Chêne au Loup	5	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Ternay	Le Grand Vauyon	7	5,75	0,00	5,75	5,75	0,00	5,75
Ternay	Le Grand Vauyon	7	7,59	0,00	7,59	7,59	0,00	7,59
Ternay	Le Chêne au Loup/Le Grand Vauyon	10	0,60	0,00	0,60	0,60	0,00	0,60
Ternay	Le Chêne au Loup/Le Grand Vauyon	10	4,37	2,65	1,72	4,37	4,00	0,37
Ternay	Le Bois Seme	11	6,65	0,00	6,65	6,65	0,00	6,65
Ternay	Parc des Tuffeau	12	4,82	0,00	4,82	4,82	0,00	4,82
Ternay	Les Morandières	13	10,63	0,00	10,63	10,63	0,00	10,63
Ternay	Clos de Laugis	14	0,84	0,00	0,84	0,84	0,00	0,84
Les Hermites	La Ragonnerie	7	17,03	0,60	16,43	17,03	2,35	14,68
Les Hermites	La Ragonnerie	8	1,89	0,30	1,59	1,89	1,00	0,89
Les Hermites	Le Péret	21	3,24	0,00	3,24	3,24	0,00	3,24
Les Hermites	Les Corbinières	22	1,07	0,00	1,07	1,07	0,00	1,07
			270,77	13,93	255,77	270,77	30,66	239,04